

## **VD\_GERICHTE ZD17.014457 vom 18. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.014457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.014457)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.014457 du 18 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD17.014457 del 18 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le dossier étant complet, permettant ainsi au tribunal de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir soumettre le dernier rapport produit par la recourante au Dr B. \_\_\_\_\_ pour complément d'expertise, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. supra consid. 7b).

#### **E. 9**

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité du 1er septembre 2013 au 31 août 2015, à une rente entière du 1er septembre 2015 au 31 mars 2016, puis à une demi-rente dès le 1er avril 2016.

#### **E. 10**

a) La procédure est onéreuse. En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. b) Ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA). Le montant de ces derniers étant déterminé d'après l'importance et la complexité du litige, il convient de les fixer équitablement à 2'500 francs.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.